FRG I. 7100 9100

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11287

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

F. J.-B. DALPHONSE,

Député par le département de l'Allier,

SUR la résolution du 14 floréal an 7 relative à la comptabilité intermédiaire.

Séance du 13 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEUX questions se sont élevées entre la comptabilité nationale et le bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire. Elles consistent à savoir :

La première, si les liquidations faites par ce bureau seront définitives, exemptes de toute vérification de la part de la comptabilité nationale, soit pour ce qui concerne les parties liquidées, soit pour ce qui concerne les liquidateurs.

La seconde, si tout comptable dont la gestion, commencée dans l'intervalle du premier juillet 1791 au 15 brumaire an 4, se sera prolongée au-delà de cette dernière époque, se pourvoira par devant la comptabilité nationale, ou par devant le bureau de liquidation provisoire.

Une résolution du 14 floréal dernier a prononcé sur ces deux questions.

D'une part, elle déclare, pour ce qui concerne les créanciers non comptables de la République, les liquidations définitives, sans autre recours qu'au ministre des finances et au Directoire exécutif, dans les cas prévus par la loi du 24 frimaire an 6; par conséquent, sans aucune intervention de la part de la comptabilité nationale.

D'autre part, elle attribue au bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire tous les comptes de gestions commencées dans l'intervalle du premier juillet 1791 au 15 brumaire an 4, et prorogées au-delà de cette époque.

Dans son rapport du 12 thermidor dernier, la commission à laquelle vous aviez renvoyé l'examen de cette résolution, en a désapprouvé la première disposition, et a approuvé la seconde.

Dans la séance du 26 du même mois, notre collègue Cornudet a justifié la première disposition, ne s'est point occupé de la seconde, et a conclu à l'adoption de la résolution.

Pour moi, mon opinion est que ni l'une ni l'autre

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

des deux dispositions n'est admissible, et par conséquent que la résolution ne peut être approuvée.

Voici mes motifs.

Pendant l'existence du gouvernement révolutionnaire, une foule de commissions exécutives et d'agences furent créées. A cette époque, la France étoit un vaste laboratoire, où tout étoit en mouvement, sans régularité et sans ordre. Par l'effet des réquisitions et des préhensions, tout étoit à la disposition de ces commissions et de ces agences, et les hommes et les choses. La confusion la plus épouvantable devoit en être et en a été la suite nécessaire.

Lorsque le gouvernement constitutionnel a été mis en activité, on a cherché à débrouiller ce chaos. Différens moyens ont été tentés. La création d'un bureau de comptabilité intermédiaire a été regardée comme le plus efficace, et il a été créé.

D'après le rapport de notre collègue Ludot du 21 frimaire an 7, j'avois conçu quelque espoir que les *résultats exacts et satisfaisans* que le législateur s'en étoit promis se réaliseroient; mais, d'après le compte qui vous a été rendu le 28 thermidor dernier par la comptabilité nationale des travaux de ce bureau de liquidation provisoire, qui, dans le cours de plus d'une année, offrent seulement dix-sept relevés de résultats de liquidations faites, et comptes arrêtés provisoirement par les commissions et établissemens auxquels il a succédé, et vingt-neuf comptes provisoirement arrêtés par lui, mon espoir a disparu, et je n'ai presque plus douté que cette administration nouvelle ne soit encore qu'une nouvelle branche parasite introduite dans l'administration générale, plus propre à l'épuiser qu'à la féconder; il faut le dire, qu'une création de places

pour l'intérêt de quelques individus, et non pour l'intérêt de la République.

Quoi qu'il en soit, comme je n'ai point pour objet principal de prononcer sur son utilité, mais seulement sur ses attributions, je me borne à examiner ce qu'elles sont d'après la loi même qui l'a établie.

Cette loi est du 2 messidor an 6.

Après avoir supprimé par son article premier toutes les commissions chargées, à quelque titre que ce soit, de l'examen des marchés, de la préparation, liquidation, formation et examen ou réglement des comptes relatifs à la gestion des ministères, commissions exécutives, agences, administrations et préposés en dépendans, depuis le premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle, elle établit par son article II un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire.

Par l'article 3, elle le charge, *sous sa responsabilité*, de provoquer la reddition de tous les comptes, tant en deniers qu'en matières, des gestions, administrations, marchés, fournitures et dépôts de tous les objets appartenant à la République, ou perçus en son nom, pendant l'espace de temps du premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle.

Par l'article IV, elle le charge de même de la liquidation des droits respectifs de la nation et des comptables compris dans l'article III, et généralement de tout l'arriéré des ministères et commissions exécutives pendant le même intervalle de temps.

Par l'article XVIII, elle veut que les comptes formés, examinés et provisoirement réglés par ce bureau soient vérifiés définitivement, arrêtés et apurés par les commissaires de la comptabilité nationale.

Par l'article XX, elle maintient les dispositions de

l'article VII de la loi du 24 frimaire an 6, relativement aux liquidations faites au profit des créanciers non comptables de la République.

Par l'article XXI, elle veut que les décisions et arrêtés de la commission de liquidation, pris et signés par trois membres au moins, soient exécutoires par provision.

Par l'article XXIII, elle prescrit à cette commission d'adresser tous les trois mois au Directoire exécutif et aux commissaires de la comptabilité nationale l'état de ses travaux; et ces commissaires doivent comprendre le résumé de ces états dans ceux qu'ils fournissent par trimestre au Corps législatif.

Telles sont les dispositions de la loi du 2 messidor relatives aux attributions faites au bureau de liquidation provisoire : toutes les autres dispositions ne concernent que son organisation.

Ainsi ce bureau est responsable.

La loi le porte ; la raison le commande. *Point de garantie sociale, si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est point assurée.*

Ainsi, ce bureau ne fait que former, examiner et provisoirement régler les comptes. La comptabilité nationale les vérifie définitivement, les arrête, les apure.

Ainsi, les décisions et arrêtés qu'il prend n'ont qu'une exécution provisoire.

Les décisions et arrêtés de la comptabilité nationale ont une exécution définitive.

Nul doute donc, d'après ces mêmes dispositions, que tout compte, soit en deniers, soit en matières, ne soit du ressort définitif de la comptabilité nationale, et soumis à sa vérification, soit pour ce qui concerne les parties liquidées, soit pour ce qui concerne les liquidateurs.

Cette vérité paroît reconnue par la résolution elle-même, puisqu'elle ne traite ni des liquidations, ni des comptes en deniers ou matières, mais seulement des liquidations des créanciers non comptables de la République.

A mon avis, ces créanciers non comptables ne peuvent être que ceux qui, sans avoir été chargés d'aucune administration, d'aucune agence, d'aucune gestion, d'aucune fourniture, d'aucun marché, d'aucun service, d'aucun dépôt d'objets appartenant à la république ou perçus en son nom, sont devenus créanciers par l'effet de réquisitions ou préhensions exercées sur eux.

Cependant, ce n'est pas là le sens que l'on entend donner à la disposition de la résolution. On n'entend reconnoître pour comptables que ceux qui ont des comptes à rendre en deniers, et on veut réputer créanciers non comptables ceux qui n'ont à rendre que des comptes en matières; comme si être comptable de deniers ou de matières n'est pas toujours être comptable.

L'on apperçoit aisément le but de cette distinction fantastique; c'est pour s'en faire un moyen de colorer une usurpation.

C'est ainsi que tout pouvoir, lorsqu'il veut se faire instituer, se présente d'abord sous des dehors modestes, et que, dès qu'il est créé, il n'observe plus aucune mesure; il cherche à s'étendre rapidement, à usurper, à envahir.

Dans tous les cas, il falloit donc au moins que la résolution indiquât avec précision ce qu'elle entend par créanciers non comptables, afin d'ôter à l'ambition la ressource d'une équivoque qui, quoique ridiculement imaginée, n'en sert pas moins de prétexte à ses prétentions, et n'en est pas moins une cause de débats.

La loi doit prévoir et éviter jusqu'à l'abus de ses expressions.

Pour ces créanciers non comptables, la résolution applique les dispositions de la loi du 24 frimaire an 6, et déclare leurs liquidations définitives, sauf leur recours au ministre des finances et au Directoire exécutif, dans les cas prévus par cette loi.

Mais cette loi du 24 frimaire an 6 n'a déclaré définitives, sauf le recours au ministre des finances et au Directoire, que les liquidations *faites* jusqu'au 24 frimaire par les liquidateurs des commissions exécutives ou agens au profit de créanciers non comptables.

Cependant la résolution propose de rendre définitives, et celles de ces liquidations qui sont faites, et celles qui sont à faire ; elle fait donc plus pour le bureau de liquidation provisoire que n'avoient fait pour lui et la loi de son institution et celle du 24 frimaire ; elle étend le cercle dans lequel il avoit été circonscrit ; elle amplifie ses pouvoirs ; elle en fait un bureau, mi-partie de liquidation provisoire et de liquidation définitive.

Quelle est donc la cause de cette prédilection, de cette libéralité nouvelle ?

Ce n'est guères pour l'intérêt de ces créanciers non comptables.

Les décisions et arrêtés pris pour eux par le bureau de liquidation provisoire, et signés par trois membres, sont exécutoires par provision ; ils reçoivent en donnant caution : et pour eux il n'est ni plus difficile, ni moins expéditif, ni moins sûr de recourir à la comptabilité nationale qu'au ministre des finances et au Directoire.

C'est bien moins encore pour les intérêts de la nation.

La résolution ménage un recours à ceux pour le-

quels elle rend les liquidations définitives, dans le cas où ils auroient à se plaindre de ces liquidations. Ce recours est une justice. Par conséquent, je suis loin de m'en plaindre ; mais elle n'en ménage aucun pour l'intérêt national, s'il est lésé. Personne n'est chargé de veiller, de stipuler pour lui.

Sans doute on ne prétendra pas que le *visa* qu'aux termes de l'article XXII de la loi du 24 frimaire le ministre des finances appose aux états de liquidation qui doivent lui être adressés chaque décade par chaque administration liquidatrice, soit destiné à servir de vérification, de surveillance pour l'intérêt de la nation. Il sert simplement, ainsi que l'énonce l'article XXIII de cette même loi, *à tenir lieu d'ordonnances individuelles.*

Ainsi, sans vouloir élever aucun soupçon injurieux, je puis dire avec certitude que l'intérêt de la nation est entièrement abandonné à des erreurs au moins possibles, sans qu'aucune révision offre l'espérance qu'elles pourront être relevées, réparées.

Le bureau de liquidation provisoire est *responsable.* Ainsi que je l'ai dit, la loi le prononce ; la raison le veut et la garantie sociale l'exige. Cependant quelle est la mesure qui assure cette responsabilité ? Comment, par qui, dans quels cas sera-t-elle exercée ? Si elle ne peut l'être, elle n'est plus qu'un mot ; et pour ce bureau, comme pour tant d'autres fonctionnaires, elle n'est qu'illusoire et vaine.

Votre commission a relevé, comme moi, ce double vice de la résolution. Comme moi, elle a remarqué que les *intérêts de la nation étoient oubliés*, et que personne n'étoit préposé *pour exercer, pour poursuivre la responsabilité.*

Mais, en relevant ces vices, votre commission n'est-

elle pas tombée dans une erreur plus dangereuse encore que ces vices mêmes ?

Elle a avancé que la surveillance et la vérification des liquidations émanées du bureau de liquidation provisoire ne sont pas du ressort de la comptabilité nationale, mais exclusivement et uniquement de celui du Corps législatif; qu'à lui appartiennent non-seulement ces vérifications, mais toutes celles qui émanent de tout agent chargé de liquider les différentes parties de la dette publique, comme les administrations centrales, et le liquidateur-général de l'actif et passif des émigrés; et que la comptabilité nationale ne doit faire que la vérification première. Elle a prétendu aussi que ce n'est ni au ministre des finances, ni au Directoire, que devoient être renvoyés à se pourvoir ceux qui auroient à se plaindre des liquidations, mais au Corps législatif; et c'est comme un abandon, non pas de ses droits, mais de ses devoirs, qu'elle présente la marche suivie jusqu'alors.

Je confesse qu'il m'est impossible de partager cet avis. Déja il a été combattu par notre collègue Cornudet. Je le combats aussi, en ajoutant seulement quelques observations aux siennes.

La législation a déterminé la nature des dettes qui doivent être mises à la charge de la nation. Elle a réglé le mode de leur acquittement, soit en perpétuel, soit en viager, soit en capitaux, soit en intérêts. Toute liquidation n'est donc que l'application des lois faites. Cette application est ou administrative ou judiciaire. Qu'elle soit l'une, qu'elle soit l'autre, elle est également hors de la sphère du pouvoir législatif. Il ne eut *exercer par lui-même, ni par ses délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.* Il y auroit donc confusion de pouvoirs, par conséquent violation de la déclaration des droits.

Il y auroit usurpation sur les pouvoirs constitués.

La constitution a établi une comptabilité nationale. C'est à elle que la nation s'en est remise pour le compte général de ses recettes et de ses dépenses. C'est pour la nation et en son nom qu'elle les *vérifie* et les *arrête*, comme c'est pour la nation et en son nom que vous faites des lois. En matière de comptabilité, elle est le *nec plus ultrà* du pouvoir. La délégation qui lui en a été faite est aussi sacrée que celle que vous avez reçue; elle la tient de la même puissance. Loin de l'altérer, vous devez donc la lui maintenir intacte.

Il paroît que ce qui a déterminé l'opinion de votre commission, c'est qu'elle a considéré que, pendant les premières Assemblées législatives, les liquidations étoient soumises à des comités, et sanctionnées par les Assemblées elles-mêmes.

Il est vrai qu'après que la loi du mois de décembre 1790 eut supprimé les chambres des comptes, la loi du 29 septembre 1791 leur substitua un bureau de comptabilité composé de quinze personnes nommées par le roi. Il fut chargé de la réception des comptes et de la préparation des rapports. Il fut réservé à l'Assemblée législative de les *voir* et de les *apurer définitivement*.

La loi du 23 août 1793 maintint à ce bureau de comptabilité les mêmes attributions, et à l'Assemblée législative le même apurement définitif.

Le décret du 28 pluviose an 3 donna bien au bureau de comptabilité une organisation nouvelle, une extension de pouvoirs. Il lui conféra le droit de recevoir, vérifier, arrêter et apurer les comptes qui devoient être rendus à la nation, même de vérifier et arrêter les apuremens de comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes et autres autorités; mais il voulut aussi que la décharge définitive de

chaque comptable ne s'effectuât qu'en vertu d'un décret du Corps législatif.

Ainsi il est constant que, dans l'état de la législation d'alors, la vérification et la reconnoissance définitive n'appartenoient qu'aux représentans du peuple.

Mais des changemens essentiels sont survenus.

La constitution de 1791 déléguoit au Corps législatif le droit de *statuer sur l'administration ;* et la constitution actuelle lui interdit de s'immiscer dans l'administration.

La constitution de 1791 n'avoit point établi de comptabilité nationale ; et la constitution actuellle en a établi une.

Ce n'étoit qu'un bureau de comptabilité qui existoit. Il n'existoit que par la loi ; il ne recevoit de pouvoirs que d'elle. Ses membres étoient au choix de l'autorité exécutive.

La comptabilité est une autorité constitutionnelle. Elle existe par la volonté nationale ; ses pouvoirs, elle les tient d'elle. Ses membres sont élus par le peuple, par l'intermédiaire du Corps législatif, faisant fonction d'assemblée électorale nationale. Elle est une émanation de la puissance souveraine.

Nulle analogie donc entre le bureau de comptabilité établi par les lois de 1791, 1793 et pluviose an 3, et la comptabilité établie par la constitution. Par conséquent, nulle induction entre ce qui se pratiquoit envers l'un, avec ce qui doit se pratiquer envers l'autre, comme nulle induction de ce qui se faisoit alors, avec ce qui doit se faire maintenant. Ce que les principes législatifs vouloient alors, les principes constitutionnels le proscrivent aujourd'hui.

Indépendamment de la prohibtion résultante des principes constitutionnels, il en résulte une encore des convenances.

S'il étoit possible que la comptabilité nationale perdît ce caractère auguste et sacré de confiance et d'autorité que le peuple lui-même lui a imprimé; s'il étoit possible qu'elle fût transformée en simple bureau de réception de comptes et de préparation de rapports, suivant la loi du 29 septembre 1791, ou suivant celle du 28 pluviose an 3, en bureau chargé de recevoir, vérifier, arrêter et apurer ces mêmes comptes, et qu'au Corps législatif seul appartînt le droit de les *voir*, de les *apurer* définitivement, et d'accorder décharge; je demande comment le Corps législatif exerceroit-il ce droit?

Examineroit-il, n'examineroit-il pas?

S'il n'examinoit pas, ce ne seroit alors qu'une sanction de forme, qui, ne donnant pas une garantie de plus, donnant peut-être une garantie de moins, ne seroit qu'une précaution inutile et vaine.

S'il examinoit, transport successif de pièces de tous les bureaux liquidateurs à chacun des Conseils. Commissions dans chacun des Conseils. Vérification de chaque pièce, par chaque commission; rapports, résolution et loi sur chaque compte. Tous les instans du Corps législatif suffiroient-ils pour ce seul travail? Et tout autre travail ne seroit-il pas forcément suspendu?

Représentans du peuple, voyez cependant l'état de la République!

Bientôt va commencer la huitième année de son existence, et elle n'a reçu encore aucune organisation. Elle n'est encore, pour ainsi dire, que ce quelle étoit aux premiers jours de sa naissance.

Voyez tous ces décombres qui vous entourent encore, toutes ces institutions à former, cet amas de lois à épurer, à améliorer; et jugez si, quelqu'importans que puissent être des *visa*, des *apurements* de

comptes, ces objets ne sont pas plus importans encore, et s'ils ne sont pas de nature à absorber toutes vos méditations, toutes vos veilles, tous vos efforts.

Rappelez-vous, d'ailleurs, que l'époque où le désordre commença à s'introduire dans l'administration générale des finances fut celle où l'ancien conseil d'État attira à lui une portion de l'autorité des chambres des comptes. Attirez à vous une portion de l'autorité déléguée à la comptabilité nationale, et au désordre qui subsiste dans toutes les branches de la comptabilité ancienne, se joint le désordre aussi dans la comptabilité nouvelle.

L'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, la Convention eurent leurs comités d'examen des comptes. Que firent-ils? Ils entassèrent des comptes; et aucun compte, ou presque aucun, ne fut ni vérifié, ni apuré. Ne cherchez donc ni à tout voir, ni à tout faire; ce seroit le moyen le plus sûr de ne rien voir, de ne rien faire.

Restez à la hauteur où vous êtes, elle est assez élevée. Dans notre sphère politique, laissez à chaque planète à décrire son cercle, et que la lumière qu'elles doivent toutes recevoir de vous, les éclaire et ne les consume pas.

Notre collègue Cornudet a excipé, en faveur de la résolution, de la loi du 3 brumaire an 4. Mais cette loi n'a pour objet, ainsi qu'on le voit et par son titre et par ses dispositions, que de maintenir organisées en administration séparée et indépendante d'aucun département du ministère, pour la confection de leurs travaux, la liquidation de la dette publique, et la liquidation particulière de la dette des émigrés. Elle est une loi particulière, faite pour un cas particulier, long-temps avant le bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire; par conséquent pas

faite pour lui. Aucune loi ne lui en a appliqué les dispositions. La résolution même ne les lui applique pas. Elle ne lui applique que celles de la loi du 24 frimaire, qui ne lui sont pas applicables non plus.

Ainsi notre collègue Cornudet a commis erreur en lui appliquant la loi du 3 brumaire, comme la résolution en a commis une en lui appliquant celle du 24 frimaire.

Enfin la comptabilité nationale exerce sa surveillance sur le liquidateur de la dette publique, sur la liquidation de la trésorerie, sur les anciens payeurs des rentes, sur les liquidateurs de l'ancien arriéré. Elle vérifie et juge leurs opérations, elle les déclare garans de celles qui sont défectueuses.

Ainsi le prescrit la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique :

Pour les payeurs des rentes, par ses articles XV et XVI ;

Pour le liquidateur de la trésorerie, par ses articles LI, CLXXXIII et CLXXXIV ;

Et pour le liquidateur de la dette publique, par son articl CCVIII.

Ces attributions, il est vrai, ne sont faites qu'au bureau de comptabilité.

Mais ce bureau de comptabilité a été supprimé par la loi du 18 frimaire an 4, et ses *fonctions et attributions* ont été réunies à la comptabilité nationale.

Ainsi, soit par l'effet de ses pouvoirs constitutionnels, soit par l'effet de la délégation portée en cette loi du 18 frimaire an 4, la comptabilité nationale doit *exercer et suivre les attributions* qu'avoit reçues le bureau de comptabilité par la loi du 24 août 1793, et sur tous ceux qui y avoient été soumis ; par conséquent sur les anciens payeurs des rentes, sur le liquidateur de la dette publique, et sur le liquidateur de la trésorerie.

Quel privilége spécial affranchiroit donc de cette surveillance et de toute surveillance les liquidateurs du temps intermédiaire ? Seroit-ce parce que ce temps intermédiaire est celui où il a régné plus de confusion, et où il a été exercé plus de déprédations ? Et là où le plus grand jour seroit le plus nécessaire, faudroit-il donc laisser la possibilité d'amonceler plus de ténèbres ?

Le mécanisme à adopter est simple.

La comptabilité intermédiaire liquidera *provisoirement.*

Ses décisions et arrêtés seront exécutés *provisoirement.*

Les parties liquidées recevront en fournissant caution.

La comptabilité nationale revisera ces liquidations.

Si elles sont régulières, elle les rendra définitives, et déchargera du cautionnement.

Si elles sont irrégulières, elle les réformera. Elle fera rentrer dans le trésor public ce qui en sera indûment sorti. Les liquidateurs seront tenus de cette réintégration, sauf recours.

Si la comptabilité nationale découvre, dans ces liquidations, plus que *des erreurs, des abus, des malversations, des cas de responsabilité ;* elle en *donnera connoissance au Corps législatif.* Dans cette partie aussi, elle lui *proposera les mesures convenables aux intérêts de la République,* et lui rendra compte aussi de ces opérations, comme elle le rend de toutes les autres.

Ainsi s'accompliront, pour la comptabilité intermédiaire, le vœu de la loi de son institution, et, pour la comptabilité nationale, le vœu de l'art. 323 de la constitution.

Ainsi s'assureront la responsabilité envers les liquidateurs et la garantie de la nation.

Ainsi s'établira un ordre régulier et uniforme.

Rien ne fait obstacle ; ni la loi du 3 brumaire an 4, ni celle du 24 frimaire an 6, ni aucune autre.

Je conclus donc sur la première question, que toutes les opérations du bureau de liquidation provisoire doivent être soumises à la comptabilité nationale, non-seulement pour les liquidations et comptes en deniers et matières, mais même pour les liquidations des créanciers non comptables ; non-seulement pour ce qui concerne les parties liquidées, mais encore pour ce qui concerne les liquidateurs ; en un mot, qu'il doit en être d'eux et de toutes leurs liquidations comme il en est des autres liquidateurs et des autres liquidations.

Je passe à la seconde question, celle de savoir où doit s'arrêter l'exercice du bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire.

Cette question n'a pas besoin de discussion ; elle est résolue par la loi même de l'institution de ce bureau ; elle lui attribue toute préparation, liquidation, formation, examen ou réglement de comptes relatifs à la gestion des ministères, commissions exécutives, agences, administrations et préposés en dépendans, *depuis le premier juillet* 1791, *jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle.* Voilà la borne qu'elle a posée, la seule qu'elle put poser. Pourquoi donc la reculer aujourd'hui ? pourquoi vouloir, comme le propose la résolution, que *tout comptable dont la gestion commencée dans l'intervalle du premier juillet* 1791 *au* 15 *brumaire an* 4 *se sera prolongée au-delà de cette dernière époque, soit tenu de se pourvoir devant les commissaires de la comptabilité intermédiaire, pour y faire régler son compte ?*

C'est, dit votre commission, *pour maintenir l'indivisibilité du compte, pour en accélérer la vérification.*

Pour maintenir l'indivisibilité du compte.

Mais, en premier lieu, jusqu'à quelle époque faudra-t-il aller pour mettre un terme à cette indivisibilité de compte? La résolution n'en détermine aucune, et la commission n'en laisse appercevoir aucune : elle sera donc indéfinie. De sorte que un comptable dont la gestion a commencé le premier juillet 1791, qui a reçu des matières en 1791, 1792, 1793, 1794; des assignats en 1795, 1796; des mandats en l'an 4, du numéraire en l'an 6; qui en reçoit encore, parce qu'il fait encore un service, et qu'il est encore chargé d'une manutention, et qui en recevra plus ou moins de temps, selon qu'il sera plus ou moins long-temps employé, est et restera pendant tout ce temps comptable du bureau intermédiaire. Mais alors le temps constitutionnel se mêle avec le temps intermédiaire, et il s'opère une confusion nouvelle.

En second lieu, maintenant chaque ordonnateur a ses crédits ouverts; c'est sur ces crédits qu'il acquitte ses dépenses, et qu'il délivre ses ordonnances. Celui qui reçoit ses ordonnances est comptable envers lui, comme lui l'est envers la trésorerie.

Comment donc restera-t-il comptable envers la trésorerie, si celui qui l'est envers lui cesse de l'être, pour le devenir envers le bureau de la comptabilité intermédiaire?

En troisième lieu, l'article 322 de la constitution veut que le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, soit présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

Comment ce compte pourra-t-il être général, si une partie en est détachée, si un ou plusieurs comptes particuliers avec leurs pièces justificatives, ou seulement une portion de ces comptes particuliers, en sont distraits, pour être envoyés au bureau intermédiaire?

La disposition constitutionnelle restera donc sans exécution, puisque les commissaires de la trésorerie ne pourront présenter, ni les commissaires de la comptabilité vérifier et arrêter le compte tel qu'il est prescrit : les opérations de la trésorerie seront scindées, et ce qui devoit être un tout ne sera qu'une partie.

En quatrième lieu, enfin, la trésorerie doit avoir fait la coupure de ses registres, de ses écritures, tout coordonné au régime constitutionnel.

Il faudra donc qu'elle fasse un triage nouveau, une séparation nouvelle, une division nouvelle des pièces qui pourront faire suite à des comptabilités intermédiaires, pour les transmettre au bureau intermédiaire. Ainsi tout ce qu'il en a coûté et de temps et de frais pour le premier classement peut être perdu en partie; et pour sauver l'indivisibilité de quelques comptes intermédiaires, on perdra l'indivisibilité constitutionnelle du compte général des recettes et des dépenses de la République.

Cette indivisibilité de compte, invoquée par votre commission, ne peut donc pas être un motif suffisant *pour accélérer la vérification.*

Lorsque votre commission vous a fait son rapport, elle pouvoit être séduite alors par cette considération : mais de quel poids peut-elle être pour vous comme pour elle, depuis que la comptabilité nationale vous a annoncé que cette accélération s'est réduite à donner, dans un an, dix-sept relevés de résultats de liquidations des anciennes commissions, et vingt-neuf comptes arrêtés provisoirement par le bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire ?

Dix-sept relevés de résultats de liquidations, et vingt-neuf comptes dans un an avec cent soixante-un employés, et moyennant 593,000 francs, tandis que la comptabilité nationale avec cent quatre-vingt-quinze em-

ployés, et moyennant 668,000 francs, c'est-à-dire avec une différence en plus seulement de trente-quatre employés, et de 75,000 francs, a pris, dans le même espace de temps, huit cent trente-trois arrêtés de situation, neuf cent dix-neuf arrêtés définitifs de comptes; a vérifié deux mille six cent vingt-neuf exercices; en recette un milliard 399 millions 81,863 fr.; en dépense, un milliard 326 millions 36,838 fr.; a fait opérer un versement à la trésorerie de 2 millions 173,309 fr., et lui a donné à recouvrer 9 millions 195,614 fr. Oui, j'avoue que, si l'assurance ne vous en avoit pas été donnée officiellement par la comptabilité nationale, et sur vu de pièces, mon imagination se refuseroit à croire à l'exiguité du travail du bureau de la liquidation provisoire.

Avec une *accélération* pareille, un travail dans cette proportion, la République aura parcouru bien des lustres, bien des siècles, avant que cette comptabilité intermédiaire soit vuidée; et pour la vuider, très-certainement il en aura coûté énormément plus qu'elle n'aura produit.

Cependant, représentans du peuple, ne vous en étonnez que jusques à un certain point.

L'intérêt domine par-tout, domine toujours. Il est le mobile universel et le plus puissant; et le zèle qui triomphe de lui n'est pas un zèle ordinaire.

Ordinairement et naturellement donc, il y aura toujours une différence et une différence essentielle entre une administration permanente qui n'a pas pour limite de sa durée la limite de ses travaux, et une administration temporaire dont le terme de ses travaux doit être le terme de son existence.

L'une et l'autre peuvent être dirigées par l'honneur, mais la dernière le sera aussi par le desir de se conserver; et, quoique son zèle puisse être pur, jamais

il ne sera aussi actif. Elle calculera, presque malgré elle, que plus elle fera, plus elle abrégera son existence, et elle fera moins.

Il n'y a donc pas à compter sur *l'accélération* promise par votre commission; et ce second motif qu'elle vous a offert pour vous déterminer à prolonger, en faveur du bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, au-delà du terme fixé par la loi de sa création, les attributions qu'elle en a reçues, n'a pas plus de solidité que le premier: et, au lieu d'être aussi libéral envers ce bureau, il vaudroit peut-être mieux être plus économe envers la République et le supprimer.

Le remplacement seroit facile. Il suffiroit, pour les liquidations, de renvoyer à chacun des liquidateurs établis par la loi du 24 frimaire an 6 la portion de liquidation qui pourroit lui compéter dans les attributions faites au bureau de liquidation provisoire; pour les comptes, de renvoyer ceux non confectionnés des faillis et des émigrés au bureau de la comptabilité vacante qui existe déja auprès de la trésorerie, et tous les autres à la comptabilité nationale, en lui réservant le définitif et la surveillance sur toutes les liquidations comme sur tous les comptes. Une économie de plus de cinq cent mille francs et un travail mieux suivi et plus accéléré en seroient le double résultat.

En tout, point d'administration superflue; et dans chaque administration, plus de têtes et moins de bras.

Que l'on conserve, que l'on ménage, que l'on paie, que l'on paie bien tout ce qui est utile, et que l'on retranche tout ce qui ne l'est pas; vous aurez moins de rouages et des mouvemens plus réguliers, plus sûrs, plus prompts.

Vous n'aurez pas besoin, comme on vous le demande pour l'an 8, de deux mille deux cent trente-six employés pour les sept ministères, et pour leurs

traitemens de six millions cinq cent quatre mille six cent cinquante huit francs ; de onze cent quatre-vingt-six employés pour la trésorerie, et de trois millions soixante-trois mille quatre cent dix francs pour leurs traitemens ; en tout pour les sept ministères et la trésorerie, de trois mille quatre cent vingt-deux employés, et de neuf millions cinq cent soixante-huit mille soixante-huit francs de dépenses ; et vous cesserez d'être affligés de cette même profusion, et en hommes et en argent, que l'on retrouve presque dans toutes les administrations, et qui en rend le fardeau si pesant.

Je termine par une réflexion qui depuis long-temps me préoccupe.

Depuis long-temps j'envisage avec effroi l'immensité des besoins, l'insuffisance des ressources ordinaires, la presque-impossibilité de ressources extraordinaires ; et je m'étonne de voir qu'on laisse sans exploitation une mine féconde d'où il seroit facile d'en extraire de si puissantes.

De tous ces comptables supprimés, de tous ces receveurs de district, de tous ces receveurs de comptes, de tous ceux qui ont reçu des deniers ou des matières, de tous ces fermiers de domaines nationaux, de tous ces séquestres, combien y en a-t il qui ont rendu compte ? combien il y en a-t-il qui sont quittes ?

Est-ce l'or ou les déprédations de la plupart qui les rendent inattaquables ?

Est-il donc plus juste d'exiger toujours des sacrifices nouveaux, de recourir à des *emprunts forcés*, que de faire restituer aux déprédateurs, que de poursuivre et faire payer ceux qui doivent ?

Encore quelques jours et la quatrième année du gouvernement constitutionnel commence ; et l'on nous dénonce que la trésorerie, avec ses douze cents employés, et ses trois millions de dépenses, n'a pas

encore remis le premier compte constitutionnel des recettes et dépenses de la République.

Quelle mesure contre cet oubli du plus important des devoirs, contre cette infraction à la plus essentielle des obligations ?

Quelle mesure contre cette foule de comptables qui par le plus audacieux agiotage du papier-monnoie versé dans leurs caisses ont élevé des fortunes colossales ?

Quelle mesure enfin contre ceux qui aujourd'hui même spéculent encore sur les fonds dont ils sont dépositaires, et trafiquent, mettent à l'enchère jusqu'au paiement des rescriptions ou délégations tirées sur eux ?

Jusques à quand se bornera-t-on à déclamer contre les dilapidations, sans en punir aucune, contre les abus, sans en réprimer, sans en prévenir aucun ? leur énormité sera-t-elle donc leur éternelle sauve-garde ?

Ah ! puisse ma voix être entendue et provoquer enfin un terme à tant et d'aussi funestes désordres !

Je me résume, et je dis :

La résolution est vicieuse,

1°. En ce qu'elle déclare définitives les liquidations des créanciers non comptables de la République, faites par le bureau de liquidation provisoire de la comptabité intermédiaire, et qu'elle ne donne à ces liquidateurs aucun surveillant, tandis qu'aux termes de la constitution et de la loi du 2 messidor an 6, ces liquidations ne peuvent être rendues définitives que par la comptabilité nationale, et les liquidateurs n'avoir qu'elle pour surveillant ;

2°. En ce qu'elle proroge au-delà de la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle les fonctions du bureau de liquidation provisoire, tandis que, d'après la loi de sa création et la constitution, ses fonctions ne peuvent pas dépasser ce terme.

En conséquence, mon avis est que le Conseil doit déclarer qu'il ne peut adopter.

Nota. Lorsque j'ai dit dans mon opinion, *page* 3, que les travaux du bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire offroient, dans le cours de plus d'une année, *seulement dix-sept relevés de résultats de liquidations faites et comptes arrêtés provisoirement par les commissions et établissemens auxquels il a succédé et vingt-neuf comptes provisoirement arrêtés par lui*, je me suis appuyé, ainsi que je l'ai annoncé, sur l'état adressé au Conseil des Anciens, le 28 thermidor dernier, par la comptabilité nationale, et déposé a la commission de surveillance de cette même comptabilité.

La commission de la comptabilité intermédiaire a réclamé contre mon assertion et m'a fourni une note de ses travaux, non pas jusqu'au 18 thermidor, époque qu'embrassoit l'état de la comptabilité nationale, mais jusqu'au premier fructidor : la justice exige que je fasse connoître cette note. Je la transcris.

1°. 2473 liquidations ;

2°. Arrêté 36 comptes généraux ;

3°. Vérifié et régularisé 118 liquidations déclarées définitives par la loi du 24 frimaire an 6 ;

4°. Elle a pris 942 décisions préliminaires sur divers objets de réclamations ;

5°. Elle a présenté 52 états décadaires au ministre des finances et écrit 6021 lettres.

6°. Elle a opéré des réductions pour 545,023 fr. 5 sous 11 den numéraire sur les liquidations qui étoient considérées comme définitivement arrêtées.

Enfin cette commission, par les différens arrêtés qu'elle a pris, a mis la trésorerie nationale à portée de poursuivre jusqu'à présent contre différens particuliers des recouvremens au profit de la République pour une somme de 3,426,771 liv. 17 sous 9 den., aussi en numéraire.

Je ne discute point l'importance de ce travail ; pour le bien juger il faudroit peut-être l'avoir sous les yeux : mais je n'en persiste pas moins à croire qu'il y auroit utilité et économie à supprimer cette commission de la comptabilité intermédiaire, et à distribuer ses attributions de la manière dont je l'ai indiqué.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.